

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE I 'ENVIRONNEMENT

REF

AFFAIRE SUIVIE PAR MELLE COURGEY

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires

au Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) Usine d'incinération de Bourogne

ARRETE N° 200707161294

Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier de la Légion d'Honneur

<u>vu</u> :

- le décret n° 82 389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 511.1;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pris en application du Code susvisé, et notamment son article 18;
- l'arrêté préfectoral n° I.5 du 6 octobre 1999 autorisant le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de BOUROGNE;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°200412162178 du 16 décembre 2004 renforçant les prescriptions de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé :
- le dossier de modification d'installations déposé le 5 septembre 2006 à la Préfecture du Territoire de Belfort par Monsieur le Président du SERTRID;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 30 mai 2007;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 28 juin 2007;

Le pétitionnaire entendu;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions de fonctionnement projetées par mise en balles des déchets ne génèrent pas de modification sensible des dangers ou inconvénients des installations existantes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions relatives à la réalisation et à l'exploitation de ces nouvelles conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.2. -Liste des installations autorisées

N°	Désignation des activités	Class.	Installations autorisées
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa:	D	4 compresseurs d'air : puissance totale : 436 kW
	2 Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		Situés dans l'enceinte de l'usine d'incinération

Légende : Class : Classement - A : Autorisation - D : Déclaration - N C : Non classable »

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 31.9. – Mise en balles des déchets

Pendant les arrêts techniques de maintenance, les périodes d'indisponibilité du four ou lors de la réception d'excédents saisonniers, les déchets ménagers et autres résidus urbains déposés dans la fosse et destinés à être mis en balles sont repris par un grappin etcompactés par une presse dont la trémie de chargement sera positionnée dans le hall de déchargement. Ils sont protégés par un film en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, à être étanche aux intempéries et à éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Les balles sont acheminées par chargeur sur une aire étanche de 760 m² maximum, réservée à cet usage dans le bâtiment de stockage des mâchefers

L'exploitant consigne dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées :

- la date de fabrication et l'emplacement des balles sur les aires de stockage. Dans ce cadre, l'exploitant prévoit un système d'identification des balles permettant d'attribuer à chacune d'elles sa date de fabrication et son emplacement.
- le tonnage de déchets mis en balles et stockés sur site. »

Les aires de stockage des déchets mis en balles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention

Les quantités maximales d'ordures ménagères susceptibles d'être stockées s'élèvent à 2500 tonnes ou 3000 balles à l'intérieur du bâtiment de stockage des mâchefers

Le stockage doit être organisé en tas de 1000 balles au maximum. La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 5 mètres environ. Une distance minimale de 5 mètres doit être maintenue entre les stockages des balles et le stockage des mâchefers.

Tout stockage de déchets en dehors des aires spécifiquement réservées à cet effet est strictement interdit. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Depuis sa fabrication, une même balle ne devra pas être stockée plus de 7 mois.

Les eaux recueillies sur l'aire de stockage sont collectées et dirigées vers le stockage des eaux d'extinction des mâchefers.

Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué quotidiennement.

Aucune balle percée ou détériorée ne doit être présente sur la zone de stockage

Un traitement anti-odeur (pulvérisation de réactif sur les balles) est effectué en cas d'apparition d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, et notamment après les périodes de déstockage

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 31.3. - Contrôle d'admission

Lors de toute livraison de déchets, l'exploitant :

- effectue une pesée des déchets,
- contrôle l'absence de radioactivité du chargement

Tout chargement non conforme est:

- soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets dangereux),
- soit retourné au producteur,
- soit géré selon la procédure spécifique mise en place par l'exploitant s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet du déclenchement du portique de détection de radioactivité prévu à cet effet

L'exploitant tient un registre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Les données sont conservées en archives pendant au moins trois ans. »

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera notifié au SERTRID – Zone industrielle de Bourogne -Morvillars – BP 10 - 90140 BOUROGNE CEDEX

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de BOUROGNE.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente notification peut être déférée à la juridiction administrative

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de BOUROGNE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de BOUROGNE,
- au Maire d'ALLENJOIE,
- au Maire de CHARMOIS,
- au Maire de FROIDEFONTAINE,
- au Maire de MEZIRE,
- au Maire de MORVILLARS,
- au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté Zone Industrielle 4 rue du Chênes 90800 ARGIESANS.

Belfort, le 16 Juli 2007 LE PREFET Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE